

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 11 mars 2022</i>	N° 7.1 14524
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Anthony BORRÉ - Vice-Président	
<u>DIRECTION</u> : Service Logement	
<u>COMMISSION</u> : 7 - Logement, politique de la ville et rénovation urbaine 1 - Finances et ressources humaines	
<u>OBJET</u> : PROROGATION DU TROISIEME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.	

Le conseil métropolitain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-4-2,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 5.1 du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2003 portant adoption du premier programme local de l'habitat 2003-2008,

Vu la délibération n° 15.2 du Conseil communautaire du 10 septembre 2010 adoptant le deuxième programme local de l'habitat 2010-2015,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2017-2022,

Vu la délibération n° 23.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain,

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

Vu la délibération n° 7.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 engageant la procédure d'élaboration du quatrième Programme Local de l'Habitat 2024-2029,

Considérant que l'élaboration et l'adaptation d'un programme local de l'habitat répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques ainsi qu'aux ambitions de développement de son territoire,

OBJET : PROROGATION DU TROISIEME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.

Considérant que le troisième programme local de l'habitat 2017-2022 arrive à échéance le 28 juin 2022, et qu'à cet égard une évaluation de celui-ci sera réalisée,

Considérant que par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021, la Métropole a engagé la procédure d'élaboration du quatrième programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2024-2029,

Considérant que le temps nécessaire à son élaboration est d'environ 18 mois, avec une approbation prévue courant 2024, et que le 4^{ème} PLH couvrira la période 2024-2029,

Considérant que l'article L.302-4-2 du code de l'habitation et de la construction prévoit « ...I.-Au terme des six ans, le programme local de l'habitat peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après accord du représentant de l'Etat dans le département, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat.. »,

Considérant que par courrier en date du 14 février 2022 le Préfet a autorisé la prorogation du troisième programme local de l'habitat 2017-2022 pour une durée de deux ans,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la procédure d'élaboration du 4^{ème} PLH de la Métropole, notamment en lien avec le PLUm, et conformément à l'article L.302-4-2 du code de l'habitation et de la construction, il convient de proroger le délai d'application du PLH3 de deux ans.

Considérant que les conditions prévues aux termes de l'article L.302-4-2 du code de l'habitation et de la construction sont donc réunies pour proroger le troisième PLH, à savoir : une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat et l'accord préalable du Préfet,

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - proroger le troisième Programme Local de l'Habitat 2017-2022, pour une durée maximale de deux ans,

2°/- autoriser monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.